



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LA PRAIRIE

RÈGLEMENT 1535-M

Encadrant la distribution d'imprimés publicitaires

Présentation et dépôt du projet de règlement :	21 mai 2024
Avis de motion :	2024-11
Donné le :	21 mai 2024
Adoption du règlement :	18 juin 2024
Résolution numéro :	2024-06-130
Proposé par :	Madame Karine Laroche
appuyé par :	Monsieur Denis Girard
et résolu unanimement	
Entrée en vigueur :	20 juin 2024
	à l'exception des articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9, qui entrent en vigueur le 31 décembre 2024



RÈGLEMENT 1535-M

ENCADRANT LA DISTRIBUTION D'IMPRIMÉS PUBLICITAIRES

ATTENDU que les articles 4, 6, 10 et 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) prévoient que les municipalités ont compétence pour adopter des règlements en matière d'environnement et de gestion des matières résiduelles, comprenant notamment des normes prohibitives ;

ATTENDU que la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) a adopté le 15 juin 2023 le nouveau *Plan métropolitain de gestion des matières résiduelles 2024-2030* qui comprend l'obligation pour les municipalités d'encadrer la distribution d'imprimés publicitaires d'ici le 31 décembre 2024 ;

ATTENDU le principe des 3RV-E énoncé dans la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles* qui priorise les solutions selon l'ordre suivant : la réduction à la source, le réemploi, le recyclage, la valorisation et l'élimination ;

ATTENDU que le Conseil souhaite adopter une réglementation relative à la distribution d'imprimés publicitaires afin d'assurer le respect de l'environnement de même qu'une gestion exemplaire des matières résiduelles sur le territoire, et ce, dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens ;

ATTENDU que la Ville a adopté le *Règlement 879-M* le 11 février 1992, puis ses amendements, afin d'encadrer la distribution d'articles publicitaires et qu'il y a lieu de remplacer ce règlement et ses amendements ;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du Conseil tenue le 21 mai 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de La Prairie.

3. DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

Distribuer ou Distribution : Déposer à un endroit ou remettre de main à main.

Domaine public : Une rue, ruelle, square et place publique, stationnement municipal, trottoir, terre-plein, voie cyclable et l'emprise riveraine, lac, parc, jardin et espace vert, quai, espace vacant et toute autre partie du territoire de la Ville lui appartenant.

Imprimé publicitaire : Signifie tout genre de circulaires, annonces, prospectus et tout autre imprimé semblable comprenant notamment une brochure, un dépliant, un feuillet ou toute autre forme d'imprimé conçu à des fins d'annonce commerciale. Synonyme : article publicitaire.

Pictogramme : Étiquette autocollante ou affichette autorisant ou refusant la distribution d'imprimés publicitaires.

PLA : Polymère d'origine végétale dont les propriétés s'apparentent à celles de plastiques traditionnels, appelé « acide polylactique » ;

Ville : Ville de La Prairie.

4. PICTOGRAMME

La Ville met à la disposition des citoyens un modèle de pictogramme autorisant la distribution d'imprimés publicitaires à l'annexe A.

SECTION II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5. DISTRIBUTION EFFECTUÉE AUTREMENT QUE PAR POSTES CANADA

Le propriétaire ou l'occupant désirant recevoir les imprimés publicitaires doit apposer sur sa boîte à lettres, à l'intérieur de sa case postale ou à tout autre endroit visible de l'extérieur, le pictogramme conforme à celui de l'annexe A.

6. INTERDICTIONS

Il est interdit de distribuer ou de faire distribuer des imprimés publicitaires sur toute propriété privée, place d'affaires ou autre établissement n'affichant pas un pictogramme conforme à l'annexe A.

Aux fins de l'application du premier alinéa, un pictogramme par adresse postale associée à une unité d'habitation doit être apposé sur une propriété privée pour que soit autorisé le dépôt d'un imprimé publicitaire.

Il est interdit de distribuer ou de faire distribuer un imprimé publicitaire sur le domaine public.

Il est interdit de distribuer ou de faire distribuer un imprimé publicitaire dans un emballage, un sac, une enveloppe ou tout autre contenant composé de plastique, incluant les plastiques dits dégradables.

7. OBLIGATIONS

Les imprimés publicitaires distribués dans les résidences privées doivent être déposés de la manière suivante :

- a) dans une boîte ou une fente à lettres ;
- b) dans un réceptacle prévu à cet effet ;
- c) sur un porte-journaux ;
- d) sur une poignée de porte.

Dans le cas où un article publicitaire est introduit dans une fente à lettres, le rabat de cette fente doit être complètement abaissé après le dépôt.

En l'absence d'une boîte ou fente à lettres, d'un réceptacle, d'un porte-journaux ou d'une poignée de porte, les imprimés publicitaires distribués dans les résidences privées peuvent être déposés sur la galerie ou le perron, au pied de la porte.

8. HEURES PERMISES

La distribution d'imprimés publicitaires doit se faire le jour entre 8 heures et 20 heures.

9. RESPECT DE LA PROPRIÉTÉ

Quiconque effectue la distribution d'articles publicitaires doit obligatoirement emprunter les allées, trottoirs ou chemins menant aux bâtiments.

Il est interdit aux personnes qui effectuent la distribution de passer sur les gazons ou à travers les haies, plates-bandes, jardins ou potagers.

Il est également interdit de lancer les imprimés publicitaires sur la propriété privée ou publique.

SECTION III – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

10. AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent du directeur du Service de l'urbanisme et du chef de division – permis et inspection.

Tout inspecteur en bâtiment ou tout fonctionnaire de la municipalité désigné par le Conseil peut voir à l'application et au respect du présent règlement et, en ce sens, est autorisé à inspecter et à émettre des constats d'infraction.

11. POUVOIR D'INSPECTION

Sur présentation d'une pièce d'identité, l'autorité compétente peut à toute heure raisonnable, visiter, examiner et prendre en photo tout terrain, construction, propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur d'un bâtiment, demander des renseignements et effectuer toute autre vérification nécessaire à l'application du présent règlement.

Toute personne qui entrave de quelque façon que ce soit la réalisation des inspections prévues au présent règlement contrevient à celui-ci. Il est notamment interdit de tromper ou de tenter de tromper le travail de l'autorité compétente par de fausses déclarations.

12. SANCTIONS

Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement commet une infraction et est passible :

- a) S'il s'agit d'une personne physique :
 - i. d'une amende de 250 \$ pour une première infraction ;
 - ii. d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

- b) S'il s'agit d'une personne morale :
 - i. d'une amende de 500 \$ pour une première infraction ;
 - ii. d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

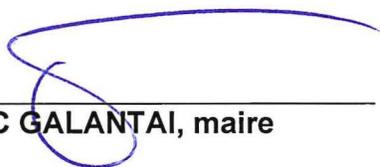
Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

SECTION IV – DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

13. ENTRÉE EN VIGUEUR

Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur conformément à la Loi, à l'exception des articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9, qui entrent en vigueur le 31 décembre 2024.

L'entrée en vigueur des articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9 aura pour effet d'abroger le *Règlement 879-M* et ses amendements.



M. FRÉDÉRIC GALANTAI, maire



Me KARINE PATTON, greffière

Avis de motion :	2024-05-21
Dépôt du projet de règlement :	2024-05-21
Adoption du règlement :	2024-06-18
Entrée en vigueur du règlement :	2024-06-20



RÈGLEMENT 1535-M

**ENCADRANT LA DISTRIBUTION D'IMPRIMÉS
PUBLICITAIRES**

ANNEXE A

**PICTOGRAMME AUTORISANT LA DISTRIBUTION
D'IMPRIMÉS PUBLICITAIRES**

RÈGLEMENT 1535-M

ENCADRANT LA DISTRIBUTION D'IMPRIMÉS PUBLICITAIRES

ANNEXE A

L'affiche indiquant que le propriétaire ou l'occupant d'une propriété privée accepte de recevoir un imprimé publicitaire doit mesurer au moins 3,5 cm sur 3,5 cm et être conforme à la figure ci-dessous :

